

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERKOR  
des prescriptions complémentaires concernant le rabattement de nappe  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG et CRAYWICK**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 12 juin 2023 délivré à la société VERKOR pour l'exploitation de son usine de fabrication de batteries électriques, appelée gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh sur le territoire des communes de CRAYWICK et BOURBOURG au sein de la zone grandes industries (ZGI) du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le permis de construire n° PC 059 094 22 A0016 délivré à la société VERKOR le 10 mai 2023 par Monsieur le maire de BOURBOURG ;

Vu le permis de construire n° PC 059 159 22 A0011 délivré à la société VERKOR le 10 mai 2023 par Monsieur le maire de CRAYWICK ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2023 par la société VERKOR, dont le siège social est situé à 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, relative à un rabattement de nappe dans le cadre des travaux de construction de son usine de fabrication de batteries électriques pour son établissement situé sur le territoire des communes de CRAYWICK et BOURBOURG au sein de la zone grandes industries (ZGI) du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VERKOR a été autorisée en juin 2023 à construire et exploiter une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) ;
2. en raison de la profondeur des travaux à réaliser et de la hauteur de la nappe phréatique, le pétitionnaire indique qu'un rabattement de la nappe est nécessaire afin de réaliser les fouilles dans des conditions sèches ;
3. la société VERKOR a prévu un système de puits profonds pour effectuer ce rabattement de nappe ;
4. le volume d'eaux souterraines à évacuer sur l'ensemble des travaux est estimé à 85 955 m<sup>3</sup> ;

5. les eaux prélevées dans les puits profonds seront rejetées dans le wateringue « Palyck Dick » pour un débit maximal en phase de pompage à 325 m<sup>3</sup>/h ;
6. ces travaux relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.2.3.0 et 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
7. les études jointes au dossier démontrent que ces travaux temporaires n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles ni sur les eaux souterraines ;
8. les travaux envisagés par la société VERKOR et portés à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne constituent pas une modification substantielle au sens de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement ;
9. ces travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ni à examen au cas-par-cas ;
10. il convient néanmoins d'encadrer, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation de ces travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société VERKOR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 susvisé pour les travaux de rabattement de nappe liés à la construction de son usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire des communes de CRAYWICK et BOURBOURG au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque (GPMD).

### Article 2

Les travaux de rabattement de nappe de l'exploitant relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui figurent dans le tableau suivant :

Rubriques	Activité	Statut
1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation de puits profonds crépinés à 6 m/TN pour pompage de la nappe	Déclaration
1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Le volume total prélevé dans les eaux souterraines sur une année est 85 995 m <sup>3</sup>	Déclaration
2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles	Le débit de rejet au	Déclaration

de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	watergang est estimé entre 3000 et 7 800 m <sup>3</sup> /j	
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Les eaux d'exhaure subiront une décantation avant rejet au watergang	Déclaration

### Article 3

Les opérations de pompage et de rabattement de nappe s'étalent sur une période de 15 semaines maximum, et au plus tard jusqu'au 27 mai 2024.

Les travaux devront être réalisés conformément à la description figurant au dossier de porter-à-connaissance « Construction d'une usine de production de cellules et modules de batteries électriques au sein de la ZGI » transmis en date du 24 novembre 2023 et dans ses annexes.

### Article 4

#### Article 4.1

Les eaux prélevées par puits profonds sont rejetées dans le wateringue « le Palyck Dick », au niveau des deux points de rejets identifiés dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant.

Le débit maximal autorisé pour ce rejet est de 325 m<sup>3</sup>/h.

Avant rejet dans le wateringue, les eaux sont traitées (décantation) dans un bassin puis infiltrées, autant que cela est possible.

Le rejet dans le « Palyck Dick » doit respecter les valeurs-limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	100
DBO5	1313	30
Azote global	1551	10
Phosphore total	1350	1
Hydrocarbures	7009	1
AOx	1106	1
Arsenic	1369	0,025
Chlorures	1337	2500

L'exploitant réalise une surveillance a minima hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées dans le watergang. L'exploitant fera procéder à la mesure de chacun des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que le débit, la température et le pH sur les deux points de rejets.

L'exploitant assure également un suivi du paramètre « salinité » à 50 m des points de deux points de rejet. La « salinité » de l'eau ne doit pas dépasser 2 g/L. La surveillance pour le paramètre salinité est d'un test par mois jusqu'en février 2024 puis 1 test par semaine à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024 et jusqu'à l'arrêt des opérations de rabattement de nappes.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau et du service des wateringues.

Les analyses prévues sont réalisées conformément aux normes figurant dans l'avis du 22 février 2022 susvisé, et à défaut, conformément à l'état de l'art.

#### Article 4.2

Les points de rejets sont équipés d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique (sans remise à zéro) permettant de s'assurer du respect du volume rejeté et du débit de rejet.

Les volumes rejetés sont relevés quotidiennement et portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets sont équipés d'échelle limnimétrique permettant de suivre le niveau d'eau du watergang. En cas de niveau trop haut du watergang, l'exploitant arrête immédiatement son pompage et son rejet dans le watergang. Dans les 7 jours suivants la pose des échelles limnimétriques, l'exploitant sollicite la 1<sup>re</sup> section des wateringues pour définir le niveau haut du watergang. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du niveau haut défini.

Afin de limiter le phénomène d'érosion, l'exploitant dispose des enrochements sur les berges au niveau des points de rejets.

#### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu

de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

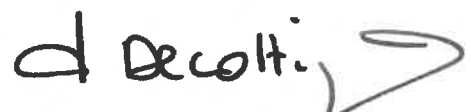
- maires de BOURBOURG et CRAYWICK ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et CRAYWICK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES